

N° 227

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1993.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 janvier 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants,*

Par M. Pierre FAUCHON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir le numéro :

Sénat : 217 (1993-1994).

---

Élections et référendums.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	5
<b>I. LE CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS DE L'UNION AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES DANS LEUR ETAT DE RÉSIDENCE</b> .....	8
1. L'aboutissement d'une idée ancienne .....	8
2. L'évaluation du nombre de ressortissants communautaires établis en France .....	10
<b>II. LES PRINCIPES FIXÉS PAR LA DIRECTIVE ET LEUR MISE EN OEUVRE PAR LE PROJET DE LOI</b> .....	11
1. Le principe de non discrimination entre les nationaux et les autres ressortissants communautaires .....	11
2. La condition de résidence dans l'Etat membre où l'électeur communautaire choisit de voter ou d'être candidat .....	12
3. Le principe de libre choix de l'électeur communautaire entre l'exercice de ses droits électoraux dans son Etat d'origine ou son Etat de résidence .....	14
4. L'interdiction du double vote ou de la double candidature ..	15
5. La nécessité d'une liste électorale .....	17
6. le problème du cumul des incapacités électorales et des inéligibilités .....	18
7. L'obligation de rendre effectif l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht dès les prochaines élections européennes .....	19
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	23
<i>Article premier - Application du principe d'unicité du vote aux Français de l'étranger ayant choisi d'exercer leur droit de vote aux élections européennes dans leur Etat de résidence</i> ..	23
<i>Article 2 (article 2-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977) - Identité du régime de participation au scrutin européen entre les électeurs français et les autres citoyens de l'Union exerçant leur droit de vote en France</i> .....	24

	<u>Pages</u>
<b>Article 3 - Insertion dans la loi du 7 juillet 1977 d'un Chapitre premier bis relatif aux listes électorales complémentaires . . . .</b>	25
• <b>article 2-2 : faculté de s'inscrire sur une liste électorale complémentaire . . . . .</b>	26
• <b>article 2-3 : établissement des listes électorales complémentaires . . . . .</b>	27
• <b>article 2-4 : déclaration à fournir à l'appui d'une demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire . . . . .</b>	28
• <b>article 2-5 : communication par l'INSEE aux autres Etats membres de l'identité de leurs ressortissants inscrits en France sur la liste électorale complémentaire . . . . .</b>	30
• <b>article 2-6 : communication par l'INSEE aux autres Etats membres de la capacité électorale des citoyens français résidant dans ces Etats . . . . .</b>	31
• <b>article 2-7 et article 2-8 (nouveau) : dispositions pénales réprimant les infractions relatives aux listes électorales complémentaires . . . . .</b>	32
<b>Article 4 - Eligibilité aux élections européennes en France des ressortissants d'un autre Etat de l'Union . . . . .</b>	33
<b>Article 5 - Interdiction des doubles candidatures et déchéance du mandat en cas de double élection . . . . .</b>	34
• <b>article 5-1 : interdiction des doubles candidatures . . . . .</b>	34
• <b>article 5-2 : déchéance du mandat en cas de double élection . . . . .</b>	35
<b>Article 6 - Règles de présentation des candidatures des citoyens de l'Union ressortissants d'un autre Etat membre que la France . . . . .</b>	36
<b>Article additionnel avant l'article 7 - Application du principe d'unicité du vote aux Français de l'étranger ayant choisi d'exercer leur droit de vote aux élections européennes dans leur Etat de résidence . . . . .</b>	38
<b>Article 7 - Application du principe d'unicité du vote aux élections européennes aux Français de l'étranger inscrits dans un centre de vote établi sur le territoire d'un autre Etat de l'Union européenne . . . . .</b>	39
<b>Article 8 - Délai transitoire d'inscription sur les listes électorales complémentaires en vue des élections européennes de juin 1994 . . . . .</b>	39
<b>Article 9 - Application de la présente loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte . . . . .</b>	40
<b>Intitulé du projet de loi . . . . .</b>	41

	<u>Pages</u>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	43
Annexe au tableau comparatif .....	57
<b>ANNEXES</b> .....	63
Annexe I - Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants ..	65
Annexe II - Les étapes de la réflexion communautaire sur le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes des ressortissants de la communauté européenne résidant dans un autre Etat membre ..	71

Mesdames, Messieurs,

L'article 8 B § 2 du Traité sur l'Union européenne stipule que «... *tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter, avant le 31 décembre 1993, par le Conseil, statuant à l'unanimité des propositions de la Commission et après consultation du Parlement européen...*».

Cette stipulation du Traité de Maastricht, que le Conseil constitutionnel avait déclarée conforme à la Constitution dans sa décision du 9 avril 1992, a été approuvée par le Peuple français lors du référendum du 20 septembre 1992 et a été ratifiée par la France. Elle s'impose donc déjà dans l'ordre juridique français depuis l'entrée en vigueur du Traité, le 1er novembre 1993.

Le projet de loi «*portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants*» ( Sénat, 1993-1994, n° 217) propose précisément de donner son efficacité à l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht, en introduisant dans le droit interne les dispositions nécessaires dans le cadre de la directive adoptée à cet effet par le Conseil européen lors de sa réunion des 6 et 7 décembre 1993.

Ce projet de loi revêt certes une signification considérable et qui n'est pas seulement symbolique.

Pour la première fois, en effet, il va permettre à des non-nationaux de participer en France à des élections politiques qui, si elles n'engagent pas directement la souveraineté nationale, ont néanmoins pour objet de désigner les représentants de la France au sein d'une assemblée parlementaire internationale dont les responsabilités, d'ores et déjà importantes, sont appelées à se développer à l'avenir.

D'autre part, ce texte est la première manifestation tangible de cette «citoyenneté de l'Union» instituée par le Traité de Maastricht, qui ne se substitue pas à la citoyenneté française mais la complète. Cette citoyenneté européenne trouvera bien sûr un terrain privilégié d'expression à travers des élections dont désormais le cadre strictement national se trouve élargi par la participation d'électeurs et de candidats originaires d'autres États européens que la France.

En droit, cependant, le projet de loi qui nous est soumis ne crée pas le droit de vote et l'éligibilité des citoyens communautaires aux élections européennes – cette création résultant directement de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Le présent texte se borne à organiser concrètement l'exercice des droits ainsi créés.

La portée juridique de ce texte doit par ailleurs être soigneusement délimitée. A cet égard, trois observations importantes doivent être formulées.

- En premier lieu, ce projet de transposition d'une directive européenne n'ouvre pas le débat sur le mode de désignation des parlementaires européens et n'anticipe pas le débat du texte de ratification de l'acte communautaire modifiant le nombre des députés européens désignés par la France.

Conformément au double principe de subsidiarité et de proportionnalité, la directive dont la transposition nous est proposée a entendu se limiter «à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 8-B § 2» du Traité de Maastricht. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs de la Commission, cette directive «ne vise pas à harmoniser, de manière globale, les régimes électoraux des États membres».

Cette directive demeure, par ailleurs, sans incidence sur le nombre des parlementaires européens désignés par chaque État membre, dont en ce qui concerne la France, la majoration prévue par une Déclaration spécifique annexée à l'Acte final du Traité de Maastricht fera le moment venu l'objet d'un autre projet de loi de ratification.

Rappelons à ce propos qu'au cours de sa réunion du 24 novembre 1993, le Conseil des ministres a délibéré d'un projet de loi autorisant l'approbation de la décision du 14 février 1993 modifiant l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Edinbourg les 11 et 12 décembre 1992. Aux termes de ces conclusions, le nombre total des sièges au Parlement européen serait porté de 518 à 567, la représentation de la France étant portée quant à elle de 81 à 87 sièges. Cette nouvelle répartition, si elle est ratifiée par tous les Etats membres, entrerait en vigueur à l'occasion des prochaines élections au Parlement européen, en juin 1994.

- En second lieu, l'objet même de la directive du 6 décembre 1993 ne laisse qu'une marge d'appréciation limitée aux Etats membres, dans la mesure où le Traité de Maastricht pose lui-même le principe de la non-discrimination entre électeurs nationaux et électeurs communautaires ressortissants d'un autre Etat de l'Union.

A cette fin, il appartenait au Gouvernement de présenter un projet de loi dont l'objectif essentiel n'était pas de créer un régime électoral nouveau ou spécifique, mais de rapprocher autant que possible les règles applicables aux ressortissants des autres Etats membres de celles qui figurent déjà dans le code électoral ou dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

- Enfin, et surtout, les solutions retenues par le présent projet de loi ne préjugent en rien de celles qui devront être élaborées pour la mise en oeuvre de l'article 8 B § 1 du Traité de Maastricht, relatif à la participation des citoyens communautaires non nationaux aux élections municipales dans leur Etat de résidence.

Il convient de rappeler que contrairement à son second paragraphe, ce premier paragraphe de l'article 8 B du Traité de Maastricht avait été déclaré par le Conseil constitutionnel contraire à la Constitution et avait donc nécessité une révision constitutionnelle préalable à sa ratification.

Figurant désormais à l'article 88-3 de la Constitution, le principe de participation aux élections municipales des citoyens de l'Union résidant en France devra, le moment venu, faire l'objet d'une loi organique dont le Sénat a voulu et obtenu qu'elle soit votée dans les mêmes termes par les deux assemblées du Parlement, en raison de l'incidence directe des élections municipales sur le Sénat.

Tel n'est pas le cas des élections européennes, ce qui explique d'ailleurs que le Sénat, saisi le 18 novembre 1993 du projet de directive en application de l'article 88-4 de la Constitution, n'ait pas jugé indispensable, contrairement à l'Assemblée nationale, d'adopter une résolution sur ce texte.

Votre commission des Lois a néanmoins suivi avec attention les travaux de l'Assemblée nationale en vue de l'adoption de sa résolution du 3 décembre 1993, qui représente une très intéressante contribution à la réflexion du Parlement français sur ce sujet.

## **I. LE CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS DE L'UNION AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES DANS LEUR ETAT DE RÉSIDENCE**

### **1. L'aboutissement d'une idée ancienne**

Bien qu'elle n'ait été inscrite dans le droit positif européen qu'avec la ratification et l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, la participation dans leur Etat de résidence des ressortissants communautaires aux élections européennes est une idée fort ancienne, qui remonte en fait pratiquement aux origines du Traité de Rome.

Votre rapporteur a cru utile, à ce propos, de retracer en annexe du présent rapport les principales étapes au terme desquelles a été adopté l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht.

Rappelons toutefois que le principe de la participation des électeurs communautaires aux élections européennes dans leur Etat de résidence, désignée sous l'appellation de « vote *in loco* » a fait l'objet de nombreuses réflexions de la part des instances communautaires, dont la première remonte à juin 1960. Il a depuis lors donné lieu à six résolutions du Parlement européen.

Ça n'est cependant qu'avec la conclusion du Traité de Maastricht sur l'Union européenne que cette idée ancienne prendra réellement corps, sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1993 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur

proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Compte tenu de l'étroitesse des délais –puisque la réforme devra entrer en vigueur dès les prochaines élections européennes, en juin 1994– les instances européennes ont aussitôt entrepris l'examen des dispositions permettant la mise en oeuvre effective de l'article 8-B § 2 du Traité de Maastricht.

Au terme des consultations prévues par le Traité, le Conseil a adopté le projet de directive dès sa réunion des 6 et 7 décembre 1993, soit presque un mois avant la date-limite prévue par le Traité de Maastricht.

L'important travail réalisé en amont explique d'ailleurs que la proposition finale de la Commission ait été adoptée pratiquement sans modifications par le Conseil, dont les points de vue avaient été pris en compte au moment même de l'élaboration du projet de directive.

Du fait même que la directive devait être adoptée par le Conseil à l'unanimité, et que toutes les instances communautaires et les Gouvernements nationaux ont été étroitement associés à son élaboration, la marge étroite qu'elle laisse aux Etats ne représente pas, en l'espèce, une atteinte aux droits des Etats, mais traduit simplement le souci de ne pas voir remis en cause, en aval, des équilibres obtenus, en amont, au prix de longues négociations au moment même de l'élaboration du projet de directive.

Il convient cependant de noter que dans son esprit même, la présente directive conserve un caractère expérimental. A ce titre, son article 15 prévoit que la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 31 décembre 1995 sur l'application qui en aura été faite lors des élections européennes de juin 1994. Sur cette base, le Conseil pourra décider à l'unanimité de modifier le régime ainsi mis en place.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs souhaité dans sa résolution du 3 décembre 1994 que dès sa parution, ce rapport soit communiqué au Parlement français.

## 2. L'évaluation du nombre de ressortissants communautaires établis en France

On dénombre aujourd'hui quelque 1,453 million de ressortissants communautaires établis sur le sol national, dont approximativement 1 million en âge de voter.

Selon les statistiques fournies par notre excellent Collègue André FANTON, dans son rapport d'information n° 772 au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, les citoyens de l'Union résidant en France se répartiraient de la manière suivante (chiffres au 31 décembre 1991) :

Allemands .....	55 389
Belges .....	61 569
Britanniques .....	56 027
Danois .....	4 099
Espagnols .....	264 707
Grecs .....	7 482
Irlandais .....	4 256
Italiens .....	290 679
Luxembourgeois .....	2 376
Néerlandais .....	17 726
Portugais .....	688 822
	<hr/>
<b>TOTAL</b>	<b>1 453 132</b>

Rien n'indique toutefois que tous ces électeurs communautaires choisiront systématiquement de voter en France. Parallèlement, le taux de participation électorale de cette catégorie d'électeurs ne sera vraisemblablement pas plus élevé que celui des électeurs français.

En contrepartie, il n'est pas inutile de souligner qu'environ 300.000 Français sont établis dans un autre pays de l'Union européenne. Ces Français pourront demander à voter dans leur Etat de résidence, conformément aux dispositions nationales propres que nos partenaires de l'Union auront prises pour mettre en oeuvre, eux aussi, l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht dans le cadre de la directive du Conseil du 6 décembre 1993.

## II. LES PRINCIPES FIXÉS PAR LA DIRECTIVE ET LEUR MISE EN OEUVRE PAR LE PROJET DE LOI

La directive fixant les modalités de mise en oeuvre de l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht énonce un certain nombre de principes directeurs et définit pour leur application un cadre juridique assez précis qui, de fait, ne laisse aux Etats qu'une marge étroite quant aux dispositions qu'il leur appartient de prendre en droit interne.

### 1. Le principe de non discrimination entre les nationaux et les autres ressortissants communautaires

S'agissant des modalités générales d'exercice du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires, la directive pose en premier lieu le principe de non-discrimination entre les citoyens de l'Union, qu'ils aient ou non la nationalité de l'Etat où ils décident d'exercer leur droit de vote ou de présenter leur candidature.

Ce principe découle directement de l'article 8 du Traité de Maastricht, qui institue une «*citoyenneté de l'Union*» commune à «*toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre*» et confère les droits et les obligations prévues par le Traité dont, au cas présent, le droit de participer aux élections européennes dans l'Etat de résidence plutôt que dans l'Etat d'origine.

L'article 8 B § 2 du Traité stipule à cette fin que tout citoyen de l'Union qui opte pour cette formule exerce ses droits dans l'Etat membre où il réside «*dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat*».

Ainsi qu'il a été dit, la directive ne modifie en rien le droit électoral de chacun des Etats membres. Mais elle prévoit qu'au regard de ce droit, les ressortissants communautaires soient placés dans une situation identique à celle des électeurs nationaux, sous les seules réserves qu'elle détermine elle-même.

Sur le plan juridique, le principe de non-discrimination, quoique non énoncé en tant que tel par la directive elle-même, se déduit de ses différentes dispositions qui tendent précisément à en garantir le respect.

C'est ainsi, par exemple, que l'électeur communautaire, pour être inscrit sur les listes électorales, devra apporter les mêmes preuves que le national. Il en va de même de la présentation de sa candidature. Les Etats qui subordonnent le droit de vote ou d'éligibilité à certaines conditions de durée de résidence ou qui rendent le vote obligatoire pourront appliquer les mêmes règles aux ressortissants communautaires qui souhaitent y voter.

L'article 14 de la directive n'autorise en fait qu'une seule dérogation au principe de non discrimination, pour les Etats membres dont la proportion de citoyens de l'Union non nationaux et en âge de voter dépasse 20 % de la population totale en âge de voter. En pratique, cette disposition dérogatoire ne concerne que le Luxembourg.

Le Gouvernement a tenu compte dans son projet de loi de cette règle de non-discrimination, en excluant toute contrainte spécifique aux électeurs communautaire autre que celles prévues par la directive.

Comme l'a, par exemple, indiqué le Gouvernement en réponse à une question, le 9 décembre 1993, à l'Assemblée nationale, il n'était pas possible de subordonner l'exercice des droits prévus par l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht à une durée minimale de résidence en France, dès lors que « *notre code électoral n'impose aucune durée de résidence pour qu'un citoyen français soit électeur et éligible dans une commune déterminée* ».

## **2. La condition de résidence dans l'Etat membre où l'électeur communautaire choisit de voter ou d'être candidat**

L'obligation imposée aux Etats membres par l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht se limite à accorder aux ressortissants communautaires qui y résident la faculté de voter ou d'être candidat aux élections européennes. L'article premier de la directive reprend d'ailleurs ce principe, en fixant les modalités selon lesquelles « *les citoyens de l'Union qui résident dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen* ».

Rien n'interdit cependant aux Etats d'aller au-delà, en accordant aux citoyens communautaires d'autres droits qui ne découlent pas du Traité.

• **S'agissant de l'exercice du droit de vote** proprement dit, la condition de résidence n'appelle guère d'observations : elle se fonde sur la communauté de vie et d'intérêts qu'implique généralement une résidence durable dans un Etat. Cette communauté peut fort bien conduire un étranger à préférer y voter pour les élections européennes, plutôt que dans son Etat d'origine.

L'absence de résidence effective en France, c'est-à-dire le défaut de communauté de vie et d'intérêts avec les autres électeurs nationaux, priverait en revanche de tout fondement la décision d'un électeur communautaire étranger de voter dans notre pays plutôt que dans celui où il réside, que ce soit son Etat d'origine ou un autre Etat de l'Union où il se serait établi.

Pour prendre un exemple, on comprend bien qu'un Espagnol ou un Belge vivant en France puissent souhaiter y voter. On voit mal, au contraire, pourquoi ce même Espagnol ou ce même Belge viendraient voter en France s'ils vivent en Espagne ou en Belgique, *a fortiori* en Grèce ou en Italie.

Le projet de loi s'en tient sur ce point au principe posé par le Traité de Maastricht, en proposant de réserver le droit de vote aux élections européennes en France aux électeurs communautaires qui y résident.

Votre commission des Lois a suivi cette orientation en cherchant à la rendre plus effective. La rédaction qu'elle vous proposera pour les articles 2-1 à 2-3 du projet de loi répond à ce souci de limiter la faculté offerte par le Traité aux seuls ressortissants résidant effectivement sur le territoire de la République, c'est-à-dire à ceux qui y résident au sens de l'article L. 11-1° du code électoral. Ce dispositif écarterait du vote en France les étrangers communautaires qui y possèdent uniquement une résidence secondaire mais vivent dans un autre Etat membre.

• **S'agissant de l'éligibilité**, le projet de loi se montre en revanche beaucoup moins restrictif que le Traité de Maastricht. En effet, son article 4 n'exige pas que les citoyens de l'Union résident effectivement en France pour pouvoir y présenter leur candidature.

Votre commission des Lois s'est longuement interrogée sur ce choix, qui non seulement satisfait aux objectifs de la directive mais va même au-delà.

Sur le plan des principes, les élections européennes, quoique organisées dans un cadre national, intéressent l'ensemble de l'Union. Dans cette optique, la résidence des parlementaires européens n'est pas une condition substantielle de leur

représentativité. Le droit français n'exige d'ailleurs pas des nationaux qu'ils résident en France pour pouvoir y présenter leur candidature aux élections européennes.

Votre commission des Lois a de surcroît estimé que si le projet de loi ouvrait une faculté théorique, l'usage qui en sera fait en pratique restera probablement marginal. L'exemple de l'Italie, où les étrangers communautaires non résidents disposent déjà du droit d'éligibilité au Parlement européen, est à cet égard révélateur : le nombre des candidatures étrangères y est demeuré très faible sur la plupart des listes, et plus encore celui des élus.

D'un point de vue quantitatif, l'ouverture proposée par le Gouvernement ne présente pas d'inconvénient, puisque les cas d'application resteront rares.

Faisant en outre observer que les listes n'auraient aucun intérêt à accueillir des étrangers ne disposant pas d'un crédit international incontesté, votre rapporteur n'a au contraire trouvé que des avantages à leur permettre d'inclure telle ou telle personnalité prestigieuse qui, pour une raison ou une autre, n'aura pas voulu ou pas pu présenter sa candidature dans son Etat d'origine.

L'amendement qui vous est présenté sur l'article 4 modifierait le texte du projet de loi, sans toutefois remettre en cause le choix du Gouvernement d'ouvrir l'éligibilité à des ressortissants communautaires ne résidant pas sur le territoire de la République.

### **3. Le principe de libre choix de l'électeur communautaire entre l'exercice de ses droits électoraux dans son Etat d'origine ou son Etat de résidence**

Le second principe qui fonde la directive est le libre choix de l'électeur communautaire quant à l'Etat où il souhaite exercer ses droits électoraux.

Les auteurs de la directive ont entendu que ce libre choix ne puisse en aucun cas être présumé et ont prévu à cet effet qu'il s'exprime explicitement par une «*déclaration formelle*» de l'électeur concerné.

Ce principe figure à l'article 8 de la directive, qui dispose que l'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'Etat de résidence «*s'il en a manifesté la volonté*». Dans les Etats où, contrairement à la France, le vote est obligatoire, cette obligation ne

s'appliquera qu'aux électeurs ayant auparavant manifesté la volonté d'y exercer leurs droits électoraux pour les élections européennes. Tel serait le cas, par exemple, des Français établis en Belgique où le vote est pourtant obligatoire.

Le corollaire de cette liberté de choix est qu'en l'absence de ladite déclaration, les électeurs communautaires établis dans un autre Etat membre que le leur y conserveront l'intégralité des droits électoraux que leur Etat d'origine leur reconnaît. C'est ainsi qu'à défaut d'avoir opté pour le vote dans leur Etat de résidence, les Français établis dans un autre Etat membre conserveront le droit de participer aux élections européennes françaises, selon les modalités prévues par la loi du 7 juillet 1977, soit dans leur commune française de rattachement, soit dans leur centre français de vote à l'étranger.

Le projet de loi soumis à notre examen met en oeuvre le principe du libre choix, moyennant l'exigence d'une déclaration écrite accompagnant soit la demande d'inscription sur la liste électorale spécifique aux étrangers communautaires, soit le dépôt de leur candidature. Cette déclaration reproduirait les mentions prévues, selon le cas, par les articles 9 –inscription sur les listes électorales– ou 10 –dépôt de candidature– de la directive.

#### **4. L'interdiction du double vote ou de la double candidature**

La contrepartie de la liberté de choix conférée à l'électeur communautaire est la perte corrélative d'exercer ses droits dans son Etat d'origine, s'il choisit de les exercer dans son Etat de résidence. Ainsi que l'observe l'exposé des motifs de la Commission, *«l'électeur communautaire qui opte pour le vote dans l'Etat membre de résidence renonce, à la fois, à exercer son droit de vote dans son Etat membre d'origine»*.

Ce principe d'unicité d'exercice des droits électoraux à conduit les auteurs de la directive à interdire expressément dans son article 4 la pluralité du vote et la pluralité des candidatures lors d'une même élection.

Cette interdiction ne vaudrait bien sûr que pour une même élection mais n'affecterait pas le droit des citoyens de l'Union – Français comme étrangers – à effectuer un choix différent pour les élections européennes suivantes.

S'agissant d'un point essentiel pour préserver à la fois la représentativité propre des parlementaires européens, l'équilibre de représentation entre les différents Etats membres et la sincérité du scrutin, l'interdiction des doubles votes ou des doubles candidatures a conduit les auteurs de la directive à arrêter un certain nombre de mesures techniques destinées à en assurer le respect.

Ces mesures s'articulent autour de trois idées maîtresses :

- dès lors que pour exercer ses droits dans l'Etat de résidence, l'électeur communautaire devra présenter une demande expresse, le risque à endiguer n'est pas qu'il les exerce dans cet Etat de résidence, mais qu'il continue à les exercer dans son Etat d'origine ;

- ce sera donc à l'Etat d'origine, dûment informé par l'Etat de résidence, de prendre *« les mesures appropriées »* pour éviter que son national puisse également y voter ou y présenter sa candidature ;

- ce système repose sur une information réciproque des Etats et, notamment, sur la communication *« dans un délai approprié »* par les Etats de résidence aux Etats d'origine des informations relatives aux ressortissants de ces derniers qui se sont inscrits sur leurs listes électorales ou y ont présenté leur candidature. C'est précisément grâce à cette information réciproque que l'Etat membre d'origine pourra prendre *« en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants »*, conformément à l'article 13 de la directive.

En dehors dudit article 13, différentes dispositions de la directive organisent l'information réciproque des Etats, soit à titre automatique, soit en réponse à des demandes d'information formulées par les Etats de résidence.

Le présent projet de loi se devait de mettre en place le cadre juridique nécessaire pour permettre à la France de satisfaire aux obligations d'information de ses partenaires de l'Union, étant entendu que ceux-ci devront eux aussi adopter les mesures nationales leur permettant de remplir leurs obligations envers notre pays.

Ces mesures, dont le détail est exposé dans l'examen des articles correspondants, ont été conçues à l'échelon national : INSEE, en ce qui concerne les listes électorales, et ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les candidatures, de sorte que les communes ne seront pas astreintes à informer elles-mêmes les Etats d'origine des électeurs communautaires qui s'y seraient inscrits.

## 5. La nécessité d'une liste électorale

Les mécanismes retenus par les différents Etats membres en matière de liste électorale de leurs nationaux sont assez variables, d'autant que plusieurs d'entre eux autorisent déjà la participation de non-ressortissants à certains scrutins politiques.

Par delà cette diversité, il apparaît néanmoins que la directive pose clairement le principe d'inscription des électeurs communautaires sur une «*liste électorale*».

Dans le cas de la France, la mise en oeuvre de ce principe doit tenir compte de deux éléments essentiels :

- en premier lieu, les liste électorales nationales servent à toutes les élections politiques ;
- en second lieu, les étrangers ne disposent en l'état actuel du droit, ni de la capacité électorale aux élections politiques, ni de l'éligibilité à des mandats politiques.

Dans ces conditions, il n'était pas possible d'inscrire les électeurs communautaires sur les mêmes listes électorales que les électeurs nationaux, ni souhaitable de créer une liste électorale spécifique pour les élections européennes, qui eût regroupé tous les électeurs en France, nationaux comme étrangers. Le Gouvernement a donc logiquement opté pour la création de listes électorales particulières dite «*listes électorales complémentaires*».

Ces listes ne serviraient qu'aux seules élections européennes et uniquement à l'inscription des ressortissants des autres Etats membres de l'Union. Sauf en ce qui concerne la date à laquelle elles seraient arrêtées pour la première fois –de façon à permettre aux électeurs communautaires de voter en France dès les prochaines élections européennes de juin 1994– leur régime d'établissement et de révision serait en revanche identique à celui des listes électorales nationales. Il en irait de même du régime d'inscription des étrangers communautaires sur ces listes, sauf les formalités spécifiques prévues par la directive elle-même, en matière de résidence, par exemple.

## **6. le problème du cumul des incapacités électorales et des inéligibilités**

Le régime des incapacités électorales et des inéligibilités aux mandats politiques varie assez substantiellement entre les différents Etats membres de l'Union. La directive a donc dû proposer aux Etats des solutions qui tiennent à la fois compte de cette diversité et de la nécessité d'aboutir à un système aussi commun que possible, puisque applicable à l'élection de représentants des Etats qui siègeront tous au sein du même Parlement européen.

La Commission de Bruxelles a très longuement examiné ce problème, et est finalement parvenue à un système variable selon qu'il s'agit de la capacité électorale ou de l'éligibilité.

- En matière de capacité électorale, c'est-à-dire de droit de vote, les Etats de résidence sont libres de tenir compte ou pas de la capacité électorale du ressortissant communautaire dans son Etat d'origine.

L'article 3 de la directive se borne en effet à exiger que l'électeur communautaire réunisse les conditions autres que nationalité dans l'Etat de résidence pour pouvoir y voter, sans subordonner par ailleurs son droit de vote à sa capacité électorale dans son Etat d'origine.

De fait, une solution inverse se serait révélée incompatible avec le respect des différentes législations nationales en matière de capacité électorale et, notamment, de la diversité des règles en matière d'âge minimum, de durée de résidence, de vote des ressortissants établis à l'étranger, etc...

Cette solution s'appliquerait aussi aux incapacités électorales temporaires ou définitives résultant d'une décision judiciaire pénale ou civile, ou «*déchéances électorales*». Dans ce domaine, les Etats de résidence se verront cependant proposer une option, puisqu'ils pourront :

- soit tenir compte des déchéances électorales infligées par l'Etat d'origine à l'électeur communautaire qui souhaite voter dans son Etat de résidence ;

- soit en faire abstraction et lui permettre de voter s'il ne tombe pas sous le coup d'une déchéance électorale dans son Etat de résidence.

Pour la mise en oeuvre de la première formule, l'article 7 de la directive donne aux Etats de résidence la possibilité de s'assurer auprès des Etats d'origine que l'électeur communautaire n'y est pas déchu de son droit de vote, mais ne leur en fait pas obligation.

Sur ce point, le Gouvernement a opté pour le cumul des incapacités : les déchéances électorales infligées dans l'Etat d'origine produiraient donc leur effet en France et y empêcheraient l'étranger communautaire de s'inscrire sur la liste électorale complémentaire.

- En matière d'inéligibilité, en revanche, la directive se montre plus stricte et pose comme principe obligatoire le cumul des inéligibilités.

Dans son exposé des motifs, la Commission a justifié ce choix au motif que *« les risques d'atteinte à la réputation du Parlement européen sont plus importants et plus visibles dans le cadre du droit d'éligibilité que dans celui du droit de vote »*. Elle constate de surcroît que tous les Etats membres respectent sur ce point, *« chacun à sa manière, les règles générales d'un Etat de droit ainsi que le principe démocratique et que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'Etat membre de résidence tienne compte d'une déchéance dans l'Etat membre d'origine »*.

Votre commission des Lois approuve ce choix. Il serait de fait choquant qu'un Français privé en France du droit d'éligibilité au Parlement européen du fait d'une condamnation pénale parvienne néanmoins à se faire élire à la faveur de son établissement dans un autre Etat de l'Union.

## **7. L'obligation de rendre effectif l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht dès les prochaines élections européennes**

Indépendamment de ces mesures générales, la directive assigne aux Etats un objectif supplémentaire mais à caractère transitoire : permettre aux citoyens de l'Union européenne d'exercer les droits qu'ils tiennent de l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht dès les prochaines élections européennes, en juin 1994.

En pratique, cette orientation, négociée lors de l'élaboration du Traité, n'a laissé qu'un délai très bref aux instances communautaires puis aux instances nationales pour élaborer les dispositions adéquates. Les Etats se voient en particulier tenus de se conformer à la directive au plus tard le 1er février 1994, alors même que le Conseil pouvait adopter ladite directive jusqu'au 31 décembre

1993, soit un délai minimum théorique de transposition de seulement un mois. La directive a été adoptée le 6 décembre 1993 et le projet de loi correspondant a été déposé sur le bureau du Sénat le 22 décembre 1993, ce qui ne permettait pas au Parlement français de l'examiner autrement qu'en session extraordinaire.

Les débats de l'Assemblée nationale sur sa résolution du 3 décembre 1993 n'ont pas manqué de mettre en évidence le caractère réellement accéléré de cette procédure.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi se conforme à l'obligation posée par l'article 15 de la directive, en prévoyant des modalités dérogatoires d'inscription des électeurs communautaires sur les listes électorales complémentaires jusqu'à une date à fixer par décret en Conseil d'Etat, de façon à permettre à ceux qui le souhaitent de voter en France aux prochaines élections européennes.

On aurait certes pu s'interroger sur l'opportunité de rouvrir au cours du premier semestre 1994 le délai d'inscription sur les listes électorales au seul bénéfice des électeurs communautaires, alors que les électeurs français se seront vu opposer la date limite du 31 décembre 1993, telle qu'elle résulte du code électoral. Concernant les électeurs communautaires, il s'agit toutefois d'une mesure transitoire obligatoire – puisque prévue expressément par la directive, mais dont la portée demeure strictement limitée à l'objet du texte en discussion. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'en tirer argument pour toucher aux règles applicables aux listes électorales nationales, d'autant que celles-ci serviront aussi en 1994 à d'autres élections que les élections européennes proprement dites.

\*

\*      \*

Au terme de ses travaux, votre commission des Lois a approuvé la philosophie générale de ce projet de loi, qui met la directive en oeuvre et répond ainsi aux objectifs de l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht.

Votre commission a adopté plusieurs amendements de forme avec le souci, notamment, d'améliorer la lisibilité et la compréhensibilité d'un texte qui, bien qu'incorporé dans la loi du 7 juillet 1977, intéresse essentiellement des étrangers

communautaires. Votre commission a estimé qu'un effort de clarté s'imposait donc tout particulièrement.

S'agissant de l'exercice du droit de vote, votre commission des Lois a approuvé sa limitation aux seuls électeurs communautaires résidant en France. Elle a adopté plusieurs amendements précisant sur ce point la rédaction initiale du projet de loi, notamment en vue d'éviter le vote en France des étrangers qui n'y résident pas réellement.

Votre commission des Lois a également approuvé l'ouverture du Gouvernement en matière d'éligibilité : la présentation en France de la candidature d'un étranger communautaire ne serait donc pas subordonnée à une condition de résidence effective sur le territoire national.

Au bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Application du principe d'unicité du vote aux Français de l'étranger ayant choisi d'exercer leur droit de vote aux élections européennes dans leur Etat de résidence**

Bien qu'il figure en tête du projet de loi, cet article demeure de simple conséquence. Il tend à appliquer aux Français établis hors de France et ayant choisi d'exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence le principe d'unicité du vote aux élections européennes, tel qu'il résulte de l'article 4 § 1 de la directive.

Il convient à cet égard de rappeler qu'actuellement, les Français de l'étranger peuvent participer à l'élection des parlementaires européens dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 7 juillet 1977, qui renvoie lui-même aux dispositions pertinentes de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

En pratique, ces électeurs peuvent voter soit dans le centre de vote à l'étranger sur la liste duquel ils sont inscrits, soit dans la commune française sur la liste électorale de laquelle ils figurent en application des articles L. 12 ou L. 14 du code électoral. En cas de double inscription, l'article 4 de la loi organique du 31 janvier 1976 fait obstacle à ce qu'ils votent à la fois dans leur centre de vote et dans leur commune de rattachement.

Cet article premier complète le dispositif existant en empêchant le vote à la fois dans la commune de rattachement et dans l'Etat où l'électeur français aura choisi de participer aux élections européennes. Il s'agit d'une option à la pure discrétion de l'électeur, et qui demeurera sans incidence quant à sa participation aux autres scrutins nationaux.

On remarque que l'article 7 du projet de loi traite du cas symétrique des Français de l'étranger inscrits sur la liste d'un centre de vote à l'étranger, auxquels sera également fait application du principe d'unicité du vote aux élections européennes. Aussi, par souci de cohérence.

Votre commission a approuvé le dispositif de cet article. Elle vous propose toutefois de le supprimer en tant qu'article premier et de le recréer à sa bonne place dans le texte en discussion, sous forme d'article additionnel avant l'article 7. De cette sorte, la présente loi commencerait par la disposition de base relative aux électeurs communautaires, tandis que le cas particulier des Français de l'étranger serait regroupé sous deux articles consécutifs.

## *Article 2*

*(article 2-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977)*

### **Identité du régime de participation au scrutin européen entre les électeurs français et les autres citoyens de l'Union exerçant leur droit de vote en France**

En dehors des conditions nécessairement spécifiques d'inscription sur la liste électorale complémentaire de leur commune de résidence, les modalités de la participation des non-nationaux aux élections européennes doivent être identiques à celle des électeurs français, conformément au principe de non-discrimination entre nationaux ou non-nationaux, qui fonde la directive.

- Le présent article tend à inscrire ce principe dans le texte même de la loi du 7 juillet 1977, en y insérant à cet effet un article (nouveau) 2-1 disposant que les étrangers communautaires peuvent participer au scrutin *«dans les mêmes conditions que les électeurs français»*. De cette sorte, il dispenserait de reproduire dans un chapitre spécifique de ladite loi l'ensemble des règles de la participation des citoyens non français de l'Union aux élections européennes.

- Votre commission relève cependant que cet article, s'il répond au souci logique de faire figurer le principe de participation des électeurs communautaires aux élections européennes dans le chapitre premier de la loi de 1977 (*«dispositions générales»*), impose néanmoins de se référer à l'article 2-2 pour devenir parfaitement compréhensible. Il vise en effet *«les personnes inscrites sur les listes*

*électorales complémentaires*», alors que lesdites personnes et lesdites listes ne sont définies qu'à l'article 2-2.

Cette présentation n'est pas d'une parfaite lisibilité pour des personnes peu accoutumées aux subtilités –voire aux méandres– des textes législatifs. L'article 12 de la directive invite par ailleurs les Etats à informer «*dans les formes appropriées*» les électeurs et éligibles communautaires sur les conditions et modalités d'exercice de leurs droits électoraux dans l'Etat de résidence. Sans remettre en cause les règles de fond fixées par ces articles 2-1 et 2-2, une présentation plus méthodique et plus claire de ces droits participerait à ce souci de bonne information.

Aussi votre commission vous présente-t-elle une rédaction nouvelle de cet article 2-1 qui pose clairement le principe de participation des électeurs communautaires résidant en France à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, s'ils l'entendent et s'ils repondent aux conditions légales définies par la présente loi.

C'est dans cette rédaction nouvelle qu'elle vous propose d'adopter cet article.

### *Article 3*

#### **Insertion dans la loi du 7 juillet 1977 d'un Chapitre premier bis relatif aux listes électorales complémentaires**

Cet article tend à introduire dans la loi du 7 juillet 1977 un nouveau Chapitre premier *bis*, comportant lui-même six articles (articles 2-2 à 2-7) dont l'objet est d'organiser l'inscription des non-nationaux sur des listes électorales spécifiques, dites «*listes électorales complémentaires*».

En tout état de cause, votre commission des Lois souligne que ces listes ne seront créées que pour les seules élections européennes. Leur création ne préjuge donc en rien des mécanismes qui, conformément au Traité de Maastricht, devront être institués pour permettre aux étrangers communautaires de participer aux élections municipales françaises, mais qui devront, le moment venu, faire l'objet d'une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées, conformément à l'article 88-3 de la Constitution.

**• article 2-2 : faculté de s'inscrire sur une liste électorale complémentaire.**

Cet article institue en faveur des ressortissants d'un Etat de l'Union européenne âgés de dix-huit ans accomplis et résidant en France la faculté de s'y inscrire sur une liste électorale complémentaire, ce qui leur permettrait d'y participer aux élections européennes dans les mêmes conditions que les électeurs français.

**Il s'agit en l'espèce de la disposition de base transcrivant en droit interne la règle posée par l'article 3 de la directive.**

Tout en approuvant le principe posé par cet article, votre commission des Lois note néanmoins que sa rédaction n'est pas conforme aux principes généraux du droit électoral français, puisqu'elle vise le cas de ressortissants communautaires *«jouissant... en France de leur droit de vote»*. Or par définition, les étrangers communautaires n'en jouiront que pour ces seules élections et seulement après s'être inscrits sur les listes électorales complémentaires, mais non au moment où ils formuleront leur demande d'inscription.

D'autre part, si la directive prévoit que les Etats peuvent exiger que les ressortissants communautaires ne soient pas frappés d'incapacité électorale dans leur Etat de résidence, elle n'exige cependant pas qu'ils y disposent effectivement du droit de vote (si dans l'état de résidence, l'exercice effectif de ce droit est subordonné à des conditions de durée de résidence, par exemple, ou à l'accomplissement de formalités administratives particulières).

Votre commission a donc jugé souhaitable de réécrire cet article. A cette occasion, elle a examiné de façon approfondie les conditions auxquelles devront satisfaire les étrangers communautaires pour pouvoir demander leur inscription sur une liste électorale complémentaire.

S'agissant de la résidence en France, exigée à la fois par l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht et par l'article 2-1 du texte en discussion, votre commission a estimé nécessaire de rappeler dans le texte même du présent article que pour pouvoir être inscrit sur une liste électorale complémentaire, l'étranger communautaire devra non seulement remplir les conditions légales autres que la nationalité pour être électeur, mais également la condition de résidence, appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 11-1° du code électoral. Ce texte est celui qui ouvre le droit d'inscription aux Français ayant leur domicile réel ou qui habitent depuis six mois au moins dans la commune concernée. C'est cette dernière hypothèse qui

correspond à la notion de résidence : c'est donc elle qui devra être satisfaite par le demandeur communautaire.

Il convient en effet de ne pas autoriser l'inscription des étrangers qui ne résident pas effectivement en France mais y possèdent seulement une résidence secondaire au titre de laquelle ils acquittent une contribution locale directe. La faculté d'inscription à ce seul titre sur la liste électorale, telle qu'elle est prévue au troisième alinéa (2°) de l'article L. 11 ne doit donc pas être ouverte aux électeurs communautaires ne résidant pas sur le territoire de la République au sens du premier alinéa (1°) dudit article. Cette exception fera l'objet d'un amendement à l'article 2-3.

Au bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous en présente.

**• article 2-3 : établissement des listes électorales complémentaires.**

Le premier alinéa de cet article confie aux autorités compétentes pour dresser et réviser les listes électorales le soin de dresser et de réviser les listes électorales complémentaires. D'après les renseignements fournis à votre rapporteur, l'expression «*autorités compétentes*» recouvre l'ensemble des autorités administratives et juridictionnelles françaises qui concourent à l'établissement et à la révision des listes électorales, à titre principal ou dans le cadre du contentieux de l'inscription.

Cet alinéa précise de surcroît que les listes électorales complémentaires seraient établies par bureau de vote, conformément à la règle générale prévue par l'article L. 17, alinéa 2, du code électoral.

Le second alinéa du présent article fixe les modalités d'établissement et de contrôle de régularité des listes électorales complémentaires, par référence à toutes les dispositions pertinentes du code électoral, relatives aux listes électorales nationales.

Il convient à cet égard de rappeler qu'en France, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire aux termes de l'article L. 9 du code électoral, même si cette obligation, dépourvue d'autre sanction juridique que l'impossibilité de voter, demeure trop souvent lettre morte dès lors que le vote lui-même n'est pas obligatoire, contrairement à d'autres Etats de l'Union européenne comme, par exemple, la Belgique.

Fondée en revanche sur un choix purement volontaire de l'électeur étranger, l'inscription sur les listes électorales complémentaires ne revêtirait aucun caractère obligatoire. A cet effet, l'article L. 9 du code électoral ne figure pas dans la liste des dispositions applicables aux listes électorales complémentaires auxquelles renvoie le présent alinéa de cet article 2-3.

Ainsi qu'il a été indiqué, votre commission vous présente, sur cet alinéa, un amendement tendant à exclure l'application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 11 du code électoral aux listes électorales complémentaires, de façon à interdire à un étranger communautaire ne résidant pas en France de s'inscrire sur une liste électorale complémentaire au seul titre d'une résidence qu'il posséderait en France et pour laquelle il payerait une contribution locale directe depuis cinq ans, sans y résider effectivement.

Le troisième alinéa précise que les listes électorales complémentaires mentionneront, outre les indications légales d'usage (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, etc...) l'indication de la nationalité des personnes qui y sont inscrites. Il s'agit d'une mention spécifique à ces listes, nécessaire à l'information des électeurs, des candidats et des partis et groupements politiques - habilités à prendre communication et copie de la liste en application de l'article L. 28 du code électoral.

Cette mention de la nationalité n'apparaît pas discriminatoire, puisque la mention de la nationalité française des personnes inscrites sur les listes électorales nationales, quoique non précisée explicitement, se déduit du fait même que l'inscription sur ces listes est réservée aux Français.

Le dernier alinéa de cet article étend au contentieux des listes électorales complémentaires les règles actuellement applicables au contentieux des listes électorales. Ce contentieux relèverait donc du tribunal d'instance en premier et dernier ressort, sous réserve du pourvoi en cassation.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous a présenté, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

• **article 2-4 : déclaration à fournir à l'appui d'une demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire.**

L'article 8 de la directive dispose que l'électeur communautaire n'exerce son droit de vote dans l'Etat de résidence qu'à condition d'en avoir expressément manifesté la volonté. Cette expression de volonté se traduit par une «*déclaration formelle*» dont

les mentions sont énumérées à l'article 9 de la directive. Trois de ces mentions sont obligatoires :

- la nationalité de l'électeur et son adresse sur le territoire de l'Etat de résidence – étant précisé que la notion d'«*adresse*», introduite à la demande des négociateurs français, vise l'adresse effective où l'électeur pourra être joint, et non le domicile électoral au titre duquel il peut demander son inscription ;
- le cas échéant, la liste électorale de la collectivité ou de la circonscription électorale sur laquelle il a été inscrit en dernier lieu dans son Etat d'origine ;
- l'engagement de n'exercer son droit de vote que dans l'Etat de résidence.

Trois autres mentions sont laissées à la libre appréciation des Etats :

- l'indication que l'électeur n'est pas privé du droit de vote dans son Etat d'origine ;
- la présentation d'un document d'identité en cours de validité ;
- la date depuis laquelle il réside dans l'Etat de résidence ou dans un autre Etat membre.

L'article 2-4 dont l'insertion est proposée dans la loi de 1977 reprend l'ensemble de ces mentions obligatoires ou facultatives, sans exiger toutefois la production d'une pièce d'identité en cours de validité, ni l'indication de la date du début de résidence.

S'agissant de la production d'un document d'identité en cours de validité, il a été précisé à votre rapporteur que cette formalité, si elle était imposée aux ressortissants communautaires, pourrait être considérée comme discriminatoire dans la mesure où les Français sont seulement tenus de justifier de leur identité moyennant la production «*des justificatifs nécessaires*», qui ne consistent pas obligatoirement en un document d'identité en cours de validité puisqu'il est possible en France de prouver son identité par tout moyen. La même faculté doit donc être offerte aux électeurs étrangers.

On note toutefois qu'en cas de déclaration d'une fausse identité, la fraude serait révélée d'elle-même puisqu'il est prévu un échange d'informations entre Etats, conformément à l'article 2-5 ci-après. Le coupable de la fausse déclaration s'exposerait par ailleurs

aux peines prévues par l'article 2-7 de ce nouveau chapitre de la loi de 1977.

En ce qui concerne l'indication d'ancienneté de résidence, on doit rappeler qu'une telle indication n'est pas exigée des électeurs français et qu'elle s'avèrerait inutile –sur le plan du droit, tout au moins– puisqu'elle ne conditionnerait en rien la recevabilité de la demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas jugé souhaitable d'imposer ces deux formalités facultatives aux électeurs communautaires.

Au bénéfice de ces observations, et sous réserve de trois amendements rédactionnels, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

**• article 2-5 : communication par l'INSEE aux autres Etats membres de l'identité de leurs ressortissants inscrits en France sur une liste électorale complémentaire.**

Cet article charge l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de communiquer aux autres Etats membres l'identité de leurs ressortissants inscrits en France sur une liste électorale complémentaire.

En ce qui concerne les inscriptions sur les listes électorales, ce dispositif assure la mise en oeuvre de l'article 13 de la directive, aux termes duquel l'Etat de résidence transmet à l'Etat membre d'origine *« les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales »* pour lui permettre de prendre *« les mesures appropriées afin d'éviter le double vote »*. S'agissant de la prévention des doubles candidatures, également organisée par le même article de la directive, un mécanisme équivalent est prévu à l'article 6 du projet de loi.

On doit rappeler qu'en l'état actuel du code électoral, l'INSEE est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. C'est par ailleurs cet organisme public qui centralise les renseignements communiqués par le service du casier judiciaire national automatisé, relatifs aux décisions judiciaires entraînant privation des droits électoraux.

Ces dispositions seraient étendues aux listes électorales complémentaires, du fait du renvoi à l'article L. 37 du code électoral tel qu'il est prévu par l'article 2-3 alinéa 2 du présent chapitre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

**• article 2-6 : communication par l'INSEE aux autres Etats membres de la capacité électorale des citoyens français résidant dans ces Etats.**

Du fait que les Français établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne pourront choisir d'y participer aux élections européennes, les autorités françaises doivent pouvoir communiquer à ces Etats les renseignements qui leur seront nécessaires pour la mise en oeuvre de la directive.

Bien que les listes électorales aient été expressément exclues du champ d'application de la législation tant sur les fichiers nominatifs informatisés que sur la communication des documents administratifs, une habilitation législative expresse paraît en ce domaine indispensable, notamment parce qu'elle concerne la communication à des Etats étrangers de renseignements nominatifs concernant des Français. Il conviendra à ce titre que l'INSEE se montre particulièrement attentif quant aux renseignements communiqués, en veillant à ce qu'ils se limitent strictement à l'identification des personnes concernées et à l'indication qu'elles jouissent ou non de la capacité électorale en France, sans mention des raisons pour lesquelles elles en auraient éventuellement été privées.

On note par ailleurs que la rédaction proposée pour cet article 2-6 «*habilite*» l'INSEE à communiquer aux autres Etats les renseignements nécessaires sur la capacité électorale des Français qui y résident, sans conférer toutefois à cette communication le même caractère automatique que celui de la procédure instituée par l'article 2-5.

L'article 7 § 3, de la directive n'institue en effet pas de formalité obligatoire dans ce domaine, puisqu'en dehors des mentions prévues par la «*déclaration formelle*», les auteurs de la directive laissent à chaque Etat de résidence le soin de s'assurer auprès de l'Etat d'origine de la capacité électorale du ressortissant étranger qui manifeste la volonté d'y voter, sans que l'Etat d'origine doive de lui-même prendre l'initiative de fournir un tel renseignement.

Au bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

**• article 2-7 et article 2-8 (nouveau) : dispositions pénales réprimant les infractions relatives aux listes électorales complémentaires.**

Les articles L. 86, L. 87 et L. 88 du code électoral répriment les infractions spécifiques relatives à l'établissement des listes électorales ou à la délivrance ou à la production frauduleuse de certificats d'inscription ou de radiation sur ces listes.

**Le premier alinéa du présent article étendrait les dispositions pénales aux infractions correspondantes commises en matière de listes électorales complémentaires.**

**Le second alinéa de cet article incrimine quant à lui le vote multiple aux élections européennes au bénéfice d'une inscription multiple, par référence à l'article L. 92 du code électoral. Il s'agit en l'espèce de la même sanction que celle qui frappe les nationaux profitant d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois, en application de l'article L. 93 de ce code.**

Il faut souligner que cet article n'étend aux listes électorales complémentaires que le régime pénal réprimant les fraudes aux listes électorales proprement dites, et qu'il s'appliquerait aussi bien aux ressortissants communautaires qu'aux nationaux reconnus coupables de telles fraudes.

Les autres infractions électorales pénalement réprimées commises par des ressortissants étrangers résidant en France lors des élections européennes ne nécessitent en revanche pas de dispositions pénales nouvelles. Elles seraient réprimées sur la base des mêmes articles que ceux qui sanctionnent, sans distinction de nationalité, les fraudes commises, selon le cas, par «*tout candidat*», «*tout électeur*» ou «*toute personne*».

Votre commission des Lois a approuvé ces règles pénales. Elle vous propose néanmoins, par souci de clarté rédactionnelle, de ventiler les dispositions de chacun des deux alinéas de cet article sous deux articles distincts 2-7 et 2-8.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'ensemble de l'article 3 ainsi amendé.

#### *Article 4*

### **Eligibilité aux élections européennes en France des ressortissants d'un autre Etat de l'Union**

Cet article tend à compléter l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977, de façon à rendre éligibles aux élections européennes en France les ressortissants d'un autre Etat de l'Union, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la directive.

En l'état actuel du droit, les conditions d'éligibilité et les inéligibilités des représentants de la France au Parlement européen sont déterminées par référence aux articles L.O. 127 à L.O. 131-1 du code électoral, c'est-à-dire aux conditions générales d'éligibilité des membres de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que conformément à l'article L.O. 127 du code électoral, est éligible au Parlement européen tout national –résident ou non en France– ayant qualité d'électeur, sous réserve toutefois qu'il remplisse les conditions prévues aux articles L. 44 et L. 45 dudit code, relatifs à l'âge minimum pour déposer sa candidature –en l'espèce, vingt-trois ans accomplis– et à la régularité de sa situation au regard des obligations légales sur le service national. Le candidat ne doit par ailleurs pas tomber sous le coup d'une des inéligibilités définies aux articles L.O. 128 à L.O. 131-1 du code électoral :

- soit pour manquement aux règles relatives aux déclarations de patrimoine ou au financement des campagnes électorales,
- soit en raison d'une condamnation pénale empêchant de façon définitive l'inscription sur la liste électorale,
- soit en raison d'une condamnation empêchant temporairement cette inscription, pendant une période double de celle durant laquelle la personne ne peut être inscrite sur la liste électorale,
- soit en raison d'une privation du droit d'éligibilité par l'autorité judiciaire en application des lois qui l'autorisent.

Sont pareillement inéligibles les majeurs en tutelle -également privés de la qualité d'électeur en l'état actuel du droit- les majeurs en curatelle et, dans toutes les circonscriptions, le Médiateur de la République.

L'ensemble de ces règles –en tant qu'elles les concernent– serait rendu applicable aux ressortissants de l'Union candidats en France aux élections européennes. Le texte proposé par l'article 4 du présent projet de loi rappelle de surcroît expressément l'âge minimum d'éligibilité, fixé comme pour les députés à vingt-trois ans accomplis, puisque cette condition d'âge figure actuellement à l'article L. 44 du code électoral, uniquement applicable aux nationaux.

Tout en approuvant les principes qui sous-tendent ce texte, votre commission des Lois relève que sa rédaction présente certaines ambiguïtés qui ne sont pas sans rappeler celles du texte de l'article 2-2 de la loi de 1977, sur lequel un amendement vous a été présenté. Au cas présent, le texte de cet article se révèle de surcroît tautologique, puisqu'il dispose que seraient «*également éligibles les ressortissants... jouissant de leur éligibilité*».

Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction de cette disposition, symétrique à celle de l'amendement qu'elle vous a présenté à l'article 2-2. Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général du présent rapport, cette rédaction ne remet toutefois pas en cause le choix du Gouvernement d'ouvrir l'éligibilité aux ressortissants communautaires ne résidant pas sur le territoire de la République.

Elle vous propose d'adopter l'article 4 ainsi modifié du présent projet de loi.

### *Article 5*

#### **Interdiction des doubles candidatures et déchéance du mandat en cas de double élection**

Cet article propose d'insérer dans la loi du 7 juillet 1977 deux articles nouveaux 5-1 et 5-2 mettant en oeuvre le principe d'unicité de la candidature, tel qu'il est prévu à l'article 4 § 2 de la directive.

#### **• article 5-1 : interdiction des doubles candidatures.**

Cet article dispose que nul ne peut, lors d'une même élection, être candidat en France s'il est aussi candidat dans un autre Etat membre de l'Union. Cette interdiction générale vise aussi bien le cas des Français candidats en France qui souhaiteraient

parallèlement présenter leur candidature dans un autre Etat de l'Union, que le cas de ressortissants communautaires établis en France et qui souhaiteraient y présenter leur candidature alors qu'ils l'auraient déjà présentée dans un autre pays – observation faite que la notion d'«*autre Etat membre*» recouvre aussi bien les Etats d'origine que ceux dont la législation nationale autoriserait la candidature de non-nationaux non-résidents (comme c'est actuellement le cas en Italie).

**On doit souligner que l'interdiction des doubles candidatures est un élément essentiel de cette réforme.**

Dans cette optique, la portée technique de cet article peut certes paraître limitée, puisque l'article 7 de la loi du 7 juillet 1977 fait déjà interdiction à quiconque d'être candidat sur plus d'une liste et que cette disposition s'appliquera aussi bien aux Français qu'aux candidats communautaires, pour des listes tant en France qu'à l'étranger. Il semblait néanmoins opportun d'inscrire en toutes lettres dans la loi française ce principe fondamental posé par l'article 4 de la directive.

Sous réserve d'un amendement purement rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

**• article 5-2 : déchéance du mandat en cas de double élection.**

Cet article dispose qu'il serait mis fin, par décret, au mandat du représentant élu en France et proclamé élu dans un autre Etat membre. Il s'agit en fait d'instituer une sanction électorale d'application automatique en cas d'une éventuelle inobservation des dispositions de l'article précédent.

L'intervention d'un décret en pareille circonstance est justifiée par le fait que, contrairement au mandat des parlementaires nationaux, celui des parlementaires européens ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel. C'est d'ailleurs la solution déjà retenue par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977, lorsqu'il s'agit de constater la cessation des fonctions d'un parlementaire européen par suite d'une inéligibilité survenue en cours de mandat.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article, ainsi que l'article 5 ainsi modifié du projet de loi.

## Article 6

### **Règles de présentation des candidatures des citoyens de l'Union ressortissants d'un autre Etat membre que la France**

Cet article précise les formalités applicables à la présentation en France des candidatures aux élections européennes des citoyens de l'Union ressortissants d'un autre Etat que la France. Il s'agit, en matière de droit d'éligibilité, de règles symétriques à celles prévues par l'article 3 du présent projet de loi en matière de droit de vote, mettant en oeuvre les principes fixés par l'article 10 de la directive. Cet article comporte deux paragraphes.

**• le paragraphe I complète la liste des mentions obligatoires figurant sur les déclarations collectives de candidature aux élections européennes.**

En l'état actuel de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1977, ces déclarations doivent comporter le titre de la liste présentée et, pour chaque candidat de la liste, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et profession.

A cette énumération serait désormais ajoutée l'indication de la nationalité de chaque candidat. Cette disposition serait applicable aussi bien aux nationaux français qu'aux candidats ressortissants d'un autre Etat membre.

Votre rapporteur croit nécessaire d'insister sur le fait que l'indication de la nationalité de chaque candidat lors de la déclaration de candidature ne saurait être considérée –ni surtout être exploitée– comme une mesure discriminatoire. L'objet de cette formalité est uniquement de permettre aux autorités françaises de mettre en oeuvre les dispositions de la directive concernant l'interdiction des doubles candidatures, puisque saisi d'une candidature étrangère, l'Etat de résidence –en l'occurrence la France– devrait en informer l'Etat d'origine, de façon à ce que ce dernier prenne les mesures appropriées pour éviter que son ressortissant y présente également sa candidature.

Votre commission des Lois vous présente sur ce paragraphe un amendement de forme, tendant à rétablir un décompte exact des alinéas du texte concerné.

**• le paragraphe II de cet article précise les formalités supplémentaires imposées aux candidats n'ayant pas la**

**nationalité française, conformément à l'article 10 de la directive.**

**C'est ainsi que le candidat ressortissant d'un autre Etat membre serait en premier lieu tenu de produire une attestation** délivrée par les autorités compétentes de son Etat d'origine, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités.

Contrairement à la privation du droit électoral dans l'Etat d'origine, dont la directive laisse les Etats de résidence libres de tenir ou de ne pas tenir compte pour inscrire les citoyens de l'Union sur les listes électorales, la privation du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine emporte obligatoirement la privation de ce droit dans l'Etat de résidence, conformément au principe de cumul des inéligibilités posé par l'article 6 de la directive.

C'est pourquoi les auteurs de la directive ont opté pour une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine, c'est-à-dire pour une pièce administrative qui revêt bien sûr une force probante très supérieure à une simple déclaration du candidat.

**Le candidat étranger serait en second lieu tenu de déposer, à l'appui de sa candidature, une déclaration individuelle** dont le présent paragraphe énumère les mentions obligatoires, telles qu'elles sont prévues par l'article 10 de la directive pour la «*déclaration formelle*» exigée de chaque candidat :

- sa nationalité et son adresse sur le territoire français – le terme d'«*adresse*» étant ici entendu dans le même sens qu'à l'article 2-4 ;

- qu'il n'est pas simultanément candidat à la même élection dans un autre Etat membre – étant entendu qu'une déclaration inexacte sur ce point serait détectée grâce au système d'information réciproque entre Etats ;

- la liste électorale de dernière inscription dans l'Etat dont il est ressortissant.

D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, les éléments déclaratifs produits par l'étranger représenteront une condition substantielle de recevabilité de sa candidature. Du même coup, ils conditionneront la validité de la déclaration collective de candidature et donc de la présentation de la liste. En cas de déclarations inexactes ou incomplètes, il serait fait application de l'article 12 de la loi de 1977, prévoyant la saisine dans les vingt-quatre heures par le ministre de l'Intérieur du Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Pour la mise en oeuvre du régime d'information réciproque des Etats membres prévu à l'article 13 de la directive en vue d'éviter les doubles candidatures, **le dernier alinéa de cet article dispose enfin que chaque Etat de l'Union européenne serait informé de l'identité de ses ressortissants candidats en France.** Ainsi qu'il a été dit, il lui appartiendrait de prendre les mesures appropriées pour que son national ne présente pas à nouveau sa candidature dans cet Etat.

Outre un premier amendement de forme, relatif au décompte des alinéas du texte, votre commission des Lois vous présente sur ce paragraphe deux amendements rédactionnels, symétriques à ceux qu'elle vous a présentés au texte proposé pour l'article 2-4 de la loi de 1977.

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, et sous réserve de ces amendements, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

#### *Article additionnel avant l'article 7*

#### **Application du principe d'unicité du vote aux Français de l'étranger ayant choisi d'exercer leur droit de vote aux élections européennes dans leur Etat de résidence**

Ainsi qu'il a été dit, cet article additionnel a uniquement pour objet de recréer à sa bonne place dans le texte en discussion l'article premier dont la suppression vous a été proposée précédemment.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article additionnel.

### Article 7

#### **Application du principe d'unicité du vote aux élections européennes aux Français de l'étranger inscrits dans un centre de vote établi sur le territoire d'un autre Etat de l'Union européenne**

Ainsi qu'il a été dit lors du commentaire de l'article premier, cet article met en oeuvre le principe d'unicité du vote, en ce qui concerne les Français de l'étranger inscrits sur la liste électorale d'un centre de vote dans un des Etats membres de l'Union européenne.

De même que l'article 2 du présent projet de loi leur ferait interdiction de participer aux élections européennes dans leur commune de rattachement s'ils ont choisi de voter dans leur Etat de résidence, cet article 7 leur interdirait, en pareil cas, de voter dans leur centre de vote à l'étranger.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

### Article 8

#### **Délai transitoire d'inscription sur les listes électorales complémentaires en vue des élections européennes de juin 1994**

L'article 15 de la directive assigne aux Etats différentes obligations transitoires destinées à permettre la participation des citoyens de l'Union dans leur Etat de résidence aux prochaines élections européennes, organisées en juin 1994. La directive précise notamment que les Etats membres « dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin ».

On note que l'article 2-3 dont l'article 3 du présent projet de loi propose l'insertion dans la loi du 7 juillet 1977 rendrait applicable aux listes électorales complémentaires les articles L. 16 et R. 5 du code électoral, aux termes desquels la révision des listes électorales est annuelle et close le dernier jour ouvrable de décembre –

étant entendu que ces listes sont celles qui servent lors des scrutins de l'année qui suit la clôture de la révision.

Ces règles, applicables en temps ordinaire, ne répondent cependant pas à l'objectif fixé par la directive. Il se trouve en effet qu'elles conduiraient à établir les listes électorales complémentaires dès la promulgation de la présente loi, mais ne permettraient pas aux électeurs inscrits de participer aux élections européennes de juin 1994, puisque ces listes ne seraient closes qu'au 31 décembre 1994 pour servir seulement à partir du 1er janvier 1995.

Le présent article propose donc d'ouvrir un délai transitoire d'inscription sur les listes électorales en vue du prochain scrutin européen. Il confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer ce délai.

Il apparaît cependant que la rédaction proposée par cet article ne répond véritablement pas à la préoccupation de ses auteurs. Il y est en effet indiqué que les demandes d'inscription pourront être présentées avant une date à fixer par décret en Conseil d'Etat, alors même que cette faculté est déjà offerte par la loi, puisque les demandes d'inscription sur les listes en vue de leur révision annuelle sont recevables à tout moment de l'année. En revanche, les commissions administratives ne procéderont aux inscriptions proprement dites qu'à compter du 1er septembre 1994 - c'est-à-dire trop tard pour que les électeurs communautaires ayant demandé leur inscription en temps utile puissent participer aux prochaines élections européennes.

Il convient donc de garantir à titre transitoire l'inscription des intéressés ayant présenté leur demande en temps utile. L'amendement que vous présente votre commission des Lois répond à cet objet.

Sous réserve de cet amendement, votre commission des Lois vous propose donc d'adopter cet article.

### *Article 9*

#### **Application de la présente loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte**

Aux termes de son article 26, la loi du 7 juillet 1977 est déjà applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Conformément à la jurisprudence récente du

Conseil d'Etat, les modifications à une loi en vigueur dans les TOM ou à Mayotte doivent néanmoins faire à leur tour l'objet d'une extension expresse pour pouvoir s'y appliquer.

Tel est l'objet de cet article, que votre commission des Lois vous propose d'adopter.

### **Intitulé du projet de loi**

Conformément à l'article 17 alinéa 2 de la directive, les Etats se voient tenus de faire expressément référence à la directive dans l'intitulé ou dans l'acte de publication de leur norme de droit interne mettant en oeuvre ladite directive.

Une telle prescription de forme est quelque peu singulière, dans la mesure où aux termes de l'article 189 du Traité de Rome, les directives lient les Etats quant aux résultats à atteindre, mais laissent aux instances nationales la compétence «*quant à la forme et aux moyens*».

Quoiqu'il en soit, cette disposition conduit à porter une attention plus soutenue à l'intitulé du projet de loi dont on observe qu'il se borne à «*transposer*» la directive, avec l'indication de son propre intitulé. Votre commission des Lois vous propose à cet égard un amendement faisant explicitement mention, dans le titre du projet de loi, de la modification de la loi du 7 juillet 1977, en vue de «*mettre en oeuvre*» ladite directive.

\*

\*        \*

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter l'ensemble du présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p>	<p>Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Chapitre Ier</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 2.- L'élection des représentants au Parlement européen prévue par l'acte annexé à la décision du conseil des communautés européennes en date du 20 septembre 1976 rendu applicable en vertu de la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 est régie par le titre Ier du livre Ier du code électoral et par les dispositions des chapitres suivants.</p>	<p>L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Code électoral.</p> <p>Art. 16.- Les listes électorales sont permanentes.</p> <p>Elles sont l'objet d'une révision annuelle.</p> <p>Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.</p> <p>L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.</p>	<p>Art. 13, dernière phrase.- L'Etat membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.</p>	<p>«Toutefois, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 16 dudit code, les électeurs français résidant dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur Etat de résidence.»</p>	

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p><i>Art. 8.- 1. L'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'Etat membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.</i></p> <p>.....</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le chapitre premier de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Art. 2-1. - Les personnes inscrites sur les listes électorales complémentaires prévues par le chapitre premier bis de la présente loi peuvent participer à l'élection des représentants au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français.</i>»</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«<i>Art. 2-1. - Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire de la République peuvent...</i></p> <p>...représentants de la France au Parlement ...</p> <p>... français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi.»</p>
	<p><i>Art. 9.- 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur communautaire qui en a manifesté la volonté d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.</i></p> <p>.....</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré dans la loi du 7 juillet 1977 précitée un chapitre premier bis ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Chapitre premier bis</i> «<i>Listes électorales complémentaires.</i></p> <p>«<i>Art. 2-2. - Les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant tant en France que dans leur Etat d'origine de leur droit de vote et résidant en France peuvent demander leur inscription sur une liste électorale complémentaire dans les conditions prévues au présent chapitre.</i></p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«<i>Chapitre premier bis</i> «<i>Listes électorales complémentaires.</i></p> <p>«<i>Art. 2-2. - Pour exercer leur droit de vote, les personnes visées à l'article 2-1 doivent être inscrites, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire. Elles peuvent demander leur inscription si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France.</i></p>

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code électoral.</p>		<p>«Art. 2-3. - Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.</p>	<p>«Art. 2-3. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 : cf <i>infra</i> annexe.</p>		<p>«Les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article 2-2 de la présente loi.</p>	<p>«Les... ..., L. 11 à l'exception de son troisième alinéa, L. 15...</p>
<p>Art. L. 18.- La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.</p>		<p>«En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.</p>	<p>...loi.  Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 19.- La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.</p>			

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 25.</i> - Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.</p>		<p>«Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.</p>	<p><i>Art. 9.</i> - 2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :</p>	<p>«<i>Art. 2-4.</i> - Outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, une déclaration écrite précisant :</p>	<p>«<i>Art. 2-4.</i> - Alinéa sans modification.</p>
<p>a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'Etat membre de résidence ;</p>	<p>b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelles collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu</p>	<p>«1° sa nationalité et son adresse sur le territoire français,</p>	<p>«1° ... ...territoire de la République,</p>
<p>et</p>		<p>«2° s'il est inscrit, dans l'Etat dont il est ressortissant, sur une liste électorale et, le cas échéant, sur la liste de quelle collectivité locale ou circonscription il a été inscrit en dernier lieu,</p>	<p>«2° le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant,</p>

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>c) qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'Etat membre de résidence.</p> <p>3. En outre, l'Etat membre de résidence peut exiger que l'électeur communautaire :</p> <p>a) précise dans sa déclaration visée au paragraphe 2 qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine ;</p> <p>b) présente un document d'identité en cours de validité ;</p> <p>c) indique la date depuis laquelle il réside dans cet Etat ou dans un autre Etat membre.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 7.- 1. L'Etat membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'Etat membre d'origine.</i></p>	<p>«3° qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.</p>	<p>«3° ...</p> <p>...Etat,</p> <p>«4° qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.»</p>

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 37.</i> - L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.</p>	<p>2. Pour mettre en oeuvre le paragraphe 1 du présent article, l'Etat membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 2 à l'Etat membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'Etat d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés ; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en oeuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'Etat membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.</p> <p>3. En outre, l'Etat membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'Etat membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en oeuvre du présent article.</p>	<p>«<i>Art. 2-5.</i> - L'Institut national de la statistique et des études économiques communique aux autres Etats membres de l'Union européenne l'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire.</p> <p>«<i>Art. 2-6.</i> - Dans le cadre des attributions qu'il exerce en application des dispositions de l'article L. 37 du code électoral, l'Institut national de la statistique et des études économiques est habilité à faire connaître aux autorités compétente des Etats membres de l'Union européenne si les citoyens français résidant dans ces Etats jouissent de la capacité électorale.</p>	<p>«<i>Art. 2-5.</i> - Sans modification.</p> <p>«<i>Art. 2-6.</i> - Sans modification.</p>

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 86.</i> - Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 100 000 F.</p>		<p>«<i>Art. 2-7.</i> - Les dispositions des articles L. 86 à L. 88 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires.</p>	<p>«<i>Art. 2-7.</i> - Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 87.</i> - Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.</p>			
<p><i>Art. L. 88.</i> - Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 F à 100 000 F.</p>			
<p><i>Art. L. 92.</i> - Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 2000 F à 100 000 F</p>			

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 93.- Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.</p>	<p>Art. 4.- 1. L'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'Etat membre de résidence, soit dans l'Etat membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.</p>	<p>«Sera punie des peines mentionnées à l'article L. 92 du même code toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois pour l'élection au Parlement européen.»</p>	<p><i>Alinéa supprimé (cf infra art. 2-8).</i></p>
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée.</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 5.- Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants au Parlement européen.</p>	<p>Art. premier.- 1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.</p>	<p>«Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis et jouissant de leur droit d'éligibilité.»</p>	<p>«Sont...</p> <p>...France remplissant les conditions d'éligibilité autres que la nationalité prévues en France par la présente loi pour les citoyens français et jouissant...</p>
<p>L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.</p>	<p>.....</p>		<p>...éligibilité dans leur Etat d'origine.»</p>

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code électoral.</p>			
<p><i>Art. L.O. 127.-</i> Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants.</p>			
<p><i>Art. L.O. 128.-</i> Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.</p>			
<p>Est également inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11.</p>			
<p><i>Art. L.O. 129.-</i> Sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.</p>			
<p><i>Art. L.O. 130.-</i> Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.</p>			

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Sont en outre inéligibles :</p> <p>1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation;</p> <p>2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.</p> <p><i>Art. L.O. 130-1.-</i> Le médiateur est inéligible dans toutes les circonscriptions.</p>			
<p><b>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée.</b></p> <p><i>Art. 7.-</i> Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.</p>	<p><i>Art. 4.-</i>.....</p> <p>2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un Etat membre lors d'une même élection.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré, après l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, un article 5-1 et un article 5-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 5-1.-</i> Nul ne peut, lors d'une même élection, être candidat en France à l'élection des représentants au Parlement européen s'il est candidat aussi dans un autre Etat membre de l'Union.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 5-1.-</i> ...</p> <p>...candidat dans ...</p> <p>...Union.</p>
<p><i>Art. 5.-</i> Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants au Parlement européen.</p> <p>L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.</p>		<p>« <i>Art. 5-2.-</i> Il est mis fin, par décret, au mandat du représentant élu en France et proclamé élu dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »</p>	<p>« <i>Art. 5-2.-</i> Sans modification.</p>

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 9.- La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.</p>			
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.</p>			
<p>Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :</p>			
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>		<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p>		<p>I. - Le 2° du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que sa nationalité ».</p>	<p>I. Le cinquième alinéa (2°) de l'article 9 de la loi n° 77-729 du ... ...nationalité ».</p>
		<p>II. - Ledit article 9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. - ... ...par cinq alinéas... ...rédigés :</p>
	<p>Art. 10.- ..... 2. L'éligible communautaire doit également présenter, lors du dépôt de sa candidature, une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités. .....</p>	<p>« Tout candidat n'ayant pas la nationalité française joint à la déclaration collective de candidature, d'une part, une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités, d'autre part, une déclaration individuelle écrite précisant :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 10.- 1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :</p>		

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 2 : cf supra article premier du projet de loi.</p>	<p>a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'Etat membre de résidence ;</p>	<p>«1° sa nationalité et son adresse sur le territoire français,</p>	<p>«1° ... ...territoire de la République,</p>
	<p>b) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat membre ;</p>	<p>«2° qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne,</p>	<p>«2° sans modification,</p>
	<p>c) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il était inscrit en dernier lieu. .....</p>	<p>«3° le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription il a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.</p>	<p>«3° le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été... ... ressortissant.</p>
	<p>Art. 13, première phrase.- Les Etats membres échangent les informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4.</p>	<p>«Chaque Etat de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants candidats en France. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Article additionnel avant l'art. 7</p>
			<p>L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Code électoral</p>			<p>«Toutefois, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 16 dudit code, les électeurs français résidant dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur Etat de résidence.».</p>
<p>Art. L. 16, dernier alinéa.- L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.</p>			

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée</p>		<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Art. 23.- Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.</p>		<p>L'article 23 de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>«Sous réserve qu'ils n'aient pas été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de l'Etat de l'Union européenne où ils résident. »</p>	
	<p>Art. 15.- Pour les quatrièmes élections directes au Parlement européen, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>..... b) les Etats membres dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin ; .....</p>	<p>Pour la prochaine élection des représentants au Parlement européen les demandes d'inscription sur une liste électorale complémentaire pourront être présentées pendant une période fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Pour la première élection... ...européen suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les listes électorales complémentaires sont arrêtées avant une date fixée... ... d'Etat.</p>
<p>Art. 26.- Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre Ier du livre Ier du code électoral sont applicables aux élections au Parlement européen.</p>			

Textes de référence en droit interne	Dispositions de référence de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.	<p>Art. 17.- Les Etats membres mettent en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er février 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.</p>	<p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Projet de loi portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.</p>	<p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Projet de loi modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, pour la mise en oeuvre de l'article 8 B § 2 du Traité sur l'Union européenne dans le cadre de la directive du Conseil des Communautés européennes sur l'exercice... ...européen par les citoyens... ... ressortissants.</p>

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### Articles visés par l'article 3 du projet de loi (art. 2-3 nouveau de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977)

#### Code électoral.

*Art. L. 10.* - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

*Art. L. 11.* - Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

3° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

*Art. L. 15.* - Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leurs familles habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

Région Ile-de-France : Paris (12<sup>e</sup> arrondissement), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil-Annel, Saint Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

Région Nord : Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

Région Basse-Seine : Rouen.

Région Est : Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

Région Centre : Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

Région Ouest : Nantes, Rennes.

Région Midi : Bordeaux, Toulouse, Béziers.

Région Sud-Est : Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

*Art. 16.* - Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

*Art. L. 17.* - A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

*Art. L. 18.* - La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

*Art. L. 19.* - La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

*Art. L. 20.* - Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.

*Art. L. 21.* - Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

*Art. L. 22.* - Abrogé.

*Art. L. 23.* - L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

*Art. L. 24.* - Abrogé.

*Art. L. 25.* - Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

*Art. L. 26.* - *Abrogé.*

*Art. L. 27.* - La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

*Art. L. 28.* - Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.

*Art. L. 29.* - Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'Etat.

*Art. L. 30.* - Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

*Art. L. 31.* - Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

*Art. L. 32.* - Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

*Art. L. 33.* - Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

*Art. L. 34.* - Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

*Art. L. 35.* - Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

*Art. L. 36.* - Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

*Art. L. 37.* - L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

*Art. L. 38.* - Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

*Art. L. 39.* - En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

*Art. L. 40.-* Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives compétentes visées à l'article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25.

*Art. L. 41.-* Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 du code général des impôts, les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 dudit code.

*Art. L. 43.-* Les dépenses résultant des cartes électorales sont à la charge de l'Etat.

## ANNEXES

---

	<u>Pages</u>
<b>ANNEXE I</b> - Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants .....	65
<b>ANNEXE II</b> - Les étapes de la réflexion communautaire sur le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes des ressortissants de la communauté européenne résidant dans un autre État membre .....	71

**DIRECTIVE 93/109/CE DU CONSEIL**

**du 6 décembre 1993**

**fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au  
Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre  
dont ils ne sont pas ressortissants**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 8 B paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que le traité sur l'Union européenne constitue une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe ; qu'il a notamment pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les peuples des États membres et qu'il compte, au nombre de ses objectifs fondamentaux, celui de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union ;

considérant que, à cet effet, les dispositions du titre II du traité sur l'Union européenne, modifiant le traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, instaurent une citoyenneté de l'Union au bénéfice de tous les ressortissants des États membres et leur reconnaissant, à ce titre, un ensemble de droits ;

considérant que le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence, prévu à l'article 8 B paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, constitue une application du principe de non-discrimination entre nationaux et non-nationaux, et un corollaire du droit de libre circulation et de séjour prévu à l'article 8 A du traité CE ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne concerne que la possibilité d'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 138 paragraphe 3 du traité CE prévoyant l'établissement d'une procédure uniforme dans tous les États membres pour ces élections ; qu'il vise essentiellement à supprimer la condition de nationalité qui, actuellement, est requise dans la plupart des États membres pour exercer ces droits ;

considérant que l'application de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne suppose pas une harmonisation des régimes électoraux des États membres, et que, de surcroît, pour tenir compte du principe de proportionnalité prévu à l'article 3 point b) troisième alinéa du traité CE, le contenu de la législation communautaire en la matière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE a pour objet que tous les citoyens de l'Union, qu'ils soient ou non ressortissants de l'État membre de résidence, puissent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans les mêmes conditions ; qu'il est nécessaire, en conséquence, que les conditions, et notamment celles liées à la durée et à la preuve de la résidence valant pour les non-nationaux soient identiques à celles applicables, le cas échéant, aux nationaux de l'État membre considéré ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE prévoit le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence sans, pour autant, le substituer au droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre dont le citoyen européen est ressortissant ; qu'il importe de respecter la liberté de choix des citoyens de l'Union relative à l'État membre dans lequel ils veulent participer aux élections européennes, tout en prenant soin qu'il n'y ait pas d'abus de cette liberté par un double vote ou une double candidature ;

considérant que toute dérogation aux règles générales de la présente directive doit être justifiée, selon l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, par des problèmes spécifiques à un État membre et que toute disposition dérogatoire, de par sa nature, doit être sujette à un réexamen ;

considérant que de tels problèmes spécifiques peuvent se poser, notamment, dans un État membre où la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse très significativement la moyenne ; qu'une proportion de 20 % de ces citoyens par rapport à l'ensemble de l'électorat justifie des dispositions dérogatoires qui se fondent sur le critère de durée de résidence ;

(1) JO n° C 329 du 6. 12. 1993.

considérant que la citoyenneté de l'Union vise à mieux intégrer les citoyens de l'Union dans leur pays d'accueil et qu'il est dans ce contexte conforme aux intentions des auteurs du traité d'éviter toute polarisation entre listes de candidats nationaux et non nationaux ;

considérant que ce risque de polarisation concerne particulièrement un État membre où la proportion de citoyens de l'Union non nationaux qui ont atteint l'âge de vote dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de vote et qui y résident, et que dès lors il importe que cet État membre puisse prévoir des dispositions particulières dans le respect de l'article 8 B du traité quant à la composition des listes de candidats ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que, dans certains États membres, les ressortissants d'autres États membres qui y résident ont le droit de vote au Parlement national et que, en conséquence, certaines dispositions de la présente directive peuvent ne pas y être appliquées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## CHAPITRE PREMIER

### GÉNÉRALITÉS

#### Article premier

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses nationaux qui résident hors de son territoire électoral.

#### Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) « élections au Parlement européen » : les élections au suffrage universel direct des représentants au Parlement européen conformément à l'acte du 20 septembre 1976 (1) ;
- 2) « territoire électoral » : le territoire d'un État membre où, conformément à l'acte précité et, dans ce cadre, à la loi électorale de cet État membre, les représentants au Parlement européen sont élus par le peuple de cet État membre ;

- 3) « État membre de résidence » : l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité ;
- 4) « État membre d'origine » : l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant ;
- 5) « électeur communautaire » : tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive ;
- 6) « éligible communautaire » : tout citoyen de l'Union ayant le droit d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive ;
- 7) « liste électorale » : le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine circonscription ou collectivité locale établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population s'il fait mention de la qualité d'électeur ;
- 8) « jour de référence » : le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible ;
- 9) « déclaration formelle » : l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions, conformément à la loi nationale applicable.

#### Article 3

Toute personne qui, au jour de référence :

- a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité, et qui
- b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants,

a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas déchue de ces droits en vertu de l'article 6 ou 7.

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis cette même période.

#### Article 4

1. L'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'État membre de résidence, soit dans l'État membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.

2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.

(1) JO n° L 278 du 8. 10. 1976, p. 5.

*Article 5*

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral, les électeurs et éligibles communautaires sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres. Cette disposition s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou collectivité locale déterminée.

*Article 6*

1. Tout citoyen de l'Union, qui réside dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.

2. La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections du Parlement européen dans l'État membre de résidence est déclarée irrecevable, dès lors que ce citoyen ne peut présenter l'attestation visée à l'article 10 paragraphe 2.

*Article 7*

1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.

2. Pour mettre en œuvre le paragraphe 1 du présent article, l'État membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 2 à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés ; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.

3. En outre, l'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en œuvre du présent article.

*Article 8*

1. L'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'État membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.

2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est applicable aux électeurs communautaires qui ont manifesté cette volonté.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

*Article 9*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur communautaire qui en a manifesté la volonté d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.

2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence ;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu  
et
- c) qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'État membre de résidence.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur communautaire :

- a) précise dans sa déclaration visée au paragraphe 2 qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État membre d'origine ;
- b) présente un document d'identité en cours de validité ;
- c) indique la date depuis laquelle il réside dans cet État ou dans un autre État membre.

4. Les électeurs communautaires qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

*Article 10*

1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence ;

- b) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État membre ;
- c) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il était inscrit en dernier lieu.

2. L'éligible communautaire doit également présenter, lors du dépôt de sa candidature, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible communautaire présente un document d'identité en cours de validité ; il peut également exiger que ce dernier indique la date depuis laquelle il est ressortissant d'un État membre.

#### *Article 11*

1. L'État membre de résidence informe l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.

2. En cas de refus d'inscription sur la liste électorale ou du rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.

#### *Article 12*

L'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles communautaires sur les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.

#### *Article 13*

Les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4. À cette fin, l'État membre de résidence transmet, sur la base de la déclaration formelle visée aux articles 9 et 10, à l'État membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.

### CHAPITRE III

## DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET TRANSITOIRES

#### *Article 14*

1. Si dans un État membre, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut réserver, en dérogeant aux articles 3, 9 et 10 :

- a) le droit de vote aux électeurs communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser cinq ans ;
- b) le droit d'éligibilité aux éligibles communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser dix ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures appropriées que cet État membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur État membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

2. Si, à la date du 1<sup>er</sup> février 1994, la législation d'un État membre dispose que des ressortissants d'un autre État membre qui y résident ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre dans exactement les mêmes conditions que ses électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 13 à ces ressortissants.

3. Pour le 31 décembre 1997 et ensuite dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.

Les États membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément au paragraphe 1 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

*Article 15*

Pour les quatrième élections directes au Parlement européen, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- a) les citoyens de l'Union qui, au 15 février 1994, ont déjà le droit de vote dans l'État membre de résidence et qui figurent sur une liste électorale dans l'État membre de résidence, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 9 ;
- b) les États membres dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin ;
- c) les États membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur au registre de la population et dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent appliquer ce régime également aux électeurs communautaires qui figurent sur ce registre et qui, après avoir été informés individuellement de leurs droits, n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'État membre d'origine. Ils transmettent aux autorités de l'État membre d'origine le document manifestant l'intention exprimée par ces électeurs de voter dans l'État membre de résidence ;
- d) les États membres dans lesquels la procédure interne de désignation des candidats des partis ou groupes politiques est réglée par la loi peuvent disposer que ces procédures qui ont été ouvertes, conformément à cette loi, avant le 1<sup>er</sup> février 1994 et les décisions prises dans ce cadre restent valables.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

*Article 16*

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 1995, sur l'application de la

présente directive lors des élections au Parlement européen de juin 1994. Sur la base dudit rapport, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions portant modification de la présente directive.

*Article 17*

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 18*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 19*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. CLAES

## ANNEXE II

### LES ÉTAPES DE LA RÉFLEXION COMMUNAUTAIRE SUR LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES DES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RÉSIDANT DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Dès le 2 juin 1960, le Parlement européen a adopté une résolution proposant aux Etats membres un projet de convention aux termes duquel ses membres eussent été élus au suffrage universel direct, le droit de suffrage étant accordé dans chaque Etat aussi bien à ses nationaux qu'aux étrangers communautaires.

Si l'élection des parlementaires européens a été concrétisée dès 1976, le principe de participation des électeurs aux élections européennes dans leur Etat de résidence, désigné sous «vote *in loco*» n'a pas été inscrit à l'époque dans le droit communautaire. Aussi, cette revendication fera-t-elle à nouveau l'objet d'une résolution du Parlement européen le 11 juin 1977, dont les termes donneront lieu à l'établissement d'un rapport par le Conseil en février 1978.

Ce projet sera repris par le Parlement européen quatre ans plus tard, le 5 avril 1982, assorti cette fois du droit à l'éligibilité des citoyens communautaires résidant dans un autre Etat que le leur depuis au moins cinq années. Ce projet fut à son tour examiné par le Conseil de façon approfondie jusqu'en 1983, sans aboutir toutefois à l'adoption d'une disposition normative.

Le 16 septembre 1988, le Parlement européen s'est, pour la quatrième fois, déclaré solennellement attaché à cette réforme, à laquelle deux ans plus tard la Conférence des Parlements nationaux de la Communauté a donné un avis favorable lors de sa réunion à Rome des 27 au 30 novembre 1990.

Cette initiative fut approuvée par le Conseil européen de Rome, les 14 et 15 décembre 1990, puis par le Parlement européen dans deux résolutions des 14 juin et 21 novembre 1991.

La participation des électeurs communautaires aux élections européennes dans leur Etat de résidence sera enfin inscrite dans le Traité de Maastricht sur l'Union européenne, comme un des droits liés à la «*citoyenneté de l'Union*» instituée par le traité.

Les modalités de mise en oeuvre de ce droit devaient être arrêtées avant le 31 décembre 1993 par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Aussi, avant même l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht le 1er novembre 1993, la Commission, à l'invitation du Conseil, a élaboré dès juin 1993 un avant-projet de directive, transmis au Conseil et au Parlement européen. Ces deux instances ont procédé à un examen informel mais approfondi de cet avant-projet et ont fait part de leurs observations à la Commission, de façon à lui permettre de présenter une proposition de directive en bonne et due forme dès le 27 octobre 1993.

Le Parlement européen a, quant à lui, examiné et approuvé pratiquement sans modifications ladite proposition au cours de sa réunion du 17 novembre 1993, sur le rapport d'un rapporteur français, M. François FROMENT-MEURICE, au nom de la Commission institutionnelle.

\*\*\*